

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1888.

Autorisation de poursuites d'office , en cas de calomnie , de diffamation ou d'injures envers les membres des familles des souverains et chefs de Gouvernements étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 8 de la loi du 6 avril 1847 et de l'article 10 du décret du 20 juillet 1851, les poursuites pour offense envers la personne du Roi ou les membres de la famille royale, pour calomnie ou injure envers les corps constitués ou les personnes revêtues d'un caractère public, ont lieu d'office. Ces dispositions consacrent l'application d'un principe qui est fondamental, en matière de poursuites répressives. Les poursuites pour les atteintes à l'honneur ou à la considération des personnes, sauf les dénunciations calomnieuses, sont abandonnées, en thèse générale, à l'initiative privée, mais la répression est d'ordre public, à raison de l'intérêt qu'elle présente, lorsque l'infraction s'attaque au prestige dont la personne du Roi, sa famille et les pouvoirs qui émanent de la nation, s'entourent dans le système de nos institutions politiques.

Un intérêt du même ordre s'attache à la répression, lorsque l'infraction est celle que l'article 1^{er} de la loi du 20 décembre 1852 prévoit. Le législateur belge, en poursuivant l'offense envers la personne des souverains ou chefs des Gouvernements étrangers, réprime des infractions qu'il ne pourrait laisser impunies sans manquer aux sentiments de respect mutuel dont les relations de notre pays avec les autres États doivent être empreintes.

Les poursuites, lorsqu'il s'agit d'une infraction qui pourrait troubler ces relations, ont pour objet de sauvegarder un intérêt national et elles doivent nécessairement rentrer dans le domaine de la libre initiative du Gouvernement.

C'est au Gouvernement belge qu'il appartient de juger de la légitimité et de l'opportunité des poursuites qui s'exercent en son nom, lorsqu'un intérêt national est en jeu. La loi de 1852, en s'écartant de cette règle, s'était inspirée d'une pensée de déférence qui avait le tort de ne tenir compte ni des raisons qui veulent que le Gouvernement conserve toujours, dans l'exercice de ses pouvoirs, une indépendance entière, pour la défense des intérêts publics, ni des sentiments de dignité ou de réserve sous l'empire desquels un État peut hésiter à réclamer, pour son souverain ou pour son chef, la protection des autorités d'un autre État.

Le Gouvernement belge pouvait, avant que la loi de 1858 lui eût rendu sa liberté d'action, se trouver dans la nécessité de provoquer des poursuites sans que l'existence de l'infraction lui parût établie; mais sa responsabilité s'abritait toujours derrière la plainte formulée par un Gouvernement étranger. La loi de 1858 a rétabli, à l'égard des infractions réprimées par la loi de 1852, les garanties que les justiciables des tribunaux belges doivent trouver dans la responsabilité ministérielle contre des poursuites vexatoires ou téméraires.

La loi de 1858 a donc cédé aux motifs les plus graves en abrogeant l'article 3 de la loi du 20 décembre 1852, mais ces motifs n'existent pas seulement pour les poursuites relatives à l'offense envers la personne des souverains ou chefs des Gouvernements étrangers. Ils s'appliquent avec la même force aux poursuites qui concernent la calomnie, la diffamation ou les injures envers les membres de la famille du souverain ou du chef d'un État étranger. Ici aussi il peut y avoir intérêt, pour notre pays, à provoquer la répression de faits susceptibles de troubler ses relations internationales, et c'est pourquoi le Gouvernement a l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi qui autorise, en pareil cas, les poursuites d'office. Il va de soi qu'il ne s'agit que d'accorder au Parquet une simple faculté dont, selon les circonstances, il fera ou ne fera pas usage.

Le Ministre de la Justice,

J. LE JEUNE.



LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en
Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'article 450 du Code pénal, les délits de
calomnie, de diffamation ou d'injure envers les membres de la
famille du souverain ou du chef d'un État étranger pourront
être poursuivis d'office.

Donné à Laeken, le 4 mars 1888.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Justice,***JULES LE JEUNE.**